

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire

**2014 / 1907**

Date du prononcé (anticipativement  
à la date initialement prévue du 03  
septembre 2014)

**07 juillet 2014**

Numéro du rôle

**2011/AB/15**

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000021890-0001-0008-01-01-1



PENSION DE RETRAITE – ÉPOUX SÉPARÉS – ANTI-CUMUL – PENSION COMPLÉMENTAIRE

Arrêt contradictoire

Not. 580, 2° CJ

Définitif

En cause de :

**L'Office National des Pensions,**

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie appelante,

représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180 BRUXELLES, Chaussée de Saint-Job, 378 ,

contre :

**N'**

partie intimée,

représentée par Maître COENE Geert, avocat à 1040 BRUXELLES, Rue Père E. Danoye, 47,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 30.11.2012 et sa notification, le 08.12.2010,

Vu la requête d'appel du 06.01.2011,

Vu l'ordonnance du 03.02.2011, et du 06.03.2012, fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur N le 09.05.2011, le 29.05.2012, et le 16.01.2014,

Vu les conclusions déposées pour l'ONP le 08.08.2011 et le 16.09.2013,

La cause a été entièrement réexposée à l'audience publique du 18.06.2014 en raison de la modification du siège;

Entendu à cette même audience, les conseils des parties, ainsi que Madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## **I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE**

1. Par courrier portant la date du 26.03.2010, l'Office National des Pensions (ONP) notifie à Monsieur N sa décision en matière de pension de retraite d'époux séparé. Constatant la séparation des époux à la date du 19.09.2008, cette décision attribue à Monsieur N la moitié de la pension calculée au taux ménage, soit 10.200,65 € par an à partir du 01.10.2008.
2. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 11.06.2010, Monsieur N conteste la décision décrite ci-dessus. Il invoque l'article 74, §2, d) de l'arrêté royal du 23 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés qui stipule que l'époux séparé ne peut bénéficier de la moitié de la pension attribué à son conjoint qu'à la condition: "*qu'il ne jouisse pas d'une*



*pension de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu [...] d'un montant tel que l'application des §§ 3 et 4 n'aboutisse à aucun prélèvement en sa faveur sur la pension de son conjoint".*

Monsieur N expose que son épouse, Madame G, a reçu en 2007 des mains de la Banque Nationale de Belgique (BNB), ex-employeur de Monsieur N un capital survie de 362.051,99 €, versé pour solde de tout compte dans le cadre du règlement de pension de la BNB.

3. Par jugement du 30.11.2010, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur N fondée, met à néant la décision de l'ONP du 26.03.2010 et invite cet organisme à notifier une nouvelle décision conforme au jugement et à rembourser à Monsieur N toute somme retenue en exécution de la décision annulée.

## **II. LE LITIGE EN APPEL**

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 06.01.2011, l'ONP interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande à la Cour de réformer ce jugement et de confirmer la décision administrative contestée.

Monsieur NYSENS demande la confirmation du jugement dont appel.

## **III. DISCUSSION**

### **A. Thèse des parties**

1. Monsieur N expose que Madame G a reçu en mars 2007 des mains de la BNB, ex-employeur de Monsieur N, un capital survie de 362.051,99 €, versé pour solde de tout compte sur son compte personnel 001-020070-46 dans le cadre du règlement de pension de la BNB.

La rente mensuelle équivalente s'élève, selon la BNB, à 2.550,31 € par mois.

L'article 38 b) du règlement de pensions de la BNB prévoit que les pensions de survie versées au conjoint ou à l'ex-conjoint d'un affilié sont liquidées sous forme de rente. Le conjoint bénéficiaire peut cependant demander de convertir la rente en capital.

Madame G a ainsi bénéficié d'une pension de retraite ou de survie ou d'un avantage tenant lieu de pension en vertu d'un régime belge, d'un montant tel qu'il n'y a



pas lieu à retenir la moitié de la pension légale de son conjoint.

2. L'ONP considère que le capital versé à Madame G ne constitue pas un avantage tenant lieu de pension de retraite ou de survie au sens de l'article 74, §2, d) de l'arrêté royal du 23 décembre 1967. Il soutient que seuls les régimes obligatoires légaux, à l'exclusion des avantages complémentaires prévus par une convention privée ou collective conclue entre les employeurs et les travailleurs, sont visés par l'article 74, § 2.

#### B. Position de la Cour

1. A l'audience du 18.06.2014, les parties ont longuement débattu de la nature de la somme de 362.051,99 €, versée au mois de mars 2007. La question avait déjà été posée par la Cour lors de l'audience du 15.03.2012 et mise en continuation pour ce motif.

De ces débats il ressort que le montant de 362.051,99 € ne peut être une pension de survie ou un capital tenant lieu de pension de survie, Monsieur N étant, de toute évidence, toujours en vie. C'est donc vainement que Monsieur N soutient dès lors que ce montant représente le paiement d'un droit propre de Madame G et invoque l'application de l'article 2, 2) et de l'article 38, b) du règlement de pensions de la BNB relatifs aux rentes ou capitaux de survie.

2. Il ressort de la pièce 4 du dossier de Monsieur N que la somme en question représente un capital dû à Monsieur N lui-même. Cette pièce, établie par la BNB est intitulée "Capital de Monsieur N", sous la rubrique "Survie/épargne" et se rapporte à un montant brut de 459.415,31 €.

Dans la mesure où aucune disposition du plan de pension n'accorde de rente ou de capital au conjoint de l'affilié en vie, il est évident que Madame G ne bénéficie d'aucun droit propre.

Pour autant que de besoin, la Cour observe en outre que Monsieur N n'apporte pas la preuve de ce que le capital a été payé par la BNB ou l'assureur apéritur à Monsieur N. La quittance produite (pièce 3 du dossier de Monsieur N) fait mention d'une liquidation à n° de compte dont le titulaire n'est pas précisé.

Ce compte bancaire serait-il même celui de Madame G que le paiement à ce compte ne changerait rien au raisonnement développé ci-dessus.

3. En l'absence de droit propre de Madame G, on doit déduire qu'un éventuel paiement effectué par la BNB ou par l'assureur apéritur à cette dernière ne peut être que le résultat d'un accord conclu entre Monsieur N et son épouse. Il s'agit d'un arrangement entre époux, pour un motif qui leur est propre (donation, liquidation de



dettes, secours alimentaire,...). Cet arrangement ne transforme pas la nature de la somme payée qui n'en devient pas un capital tenant lieu de pension, même si le montant payé à Madame G correspond au montant liquidé par l'assureur-groupe à l'affilié.

A plus forte raison, il ne peut s'agir d'un capital tenant lieu de pension visé à l'article 74, §2, d) de l'arrêté royal du 23 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Dès lors, les considérations et moyens des parties sur la nature d'une rente de survie (ou d'un capital en tenant lieu) payées à un employé de la BNB ou à son conjoint dans le cadre d'une assurance groupe sont sans relevance pour la solution du présent litige.

C'est à raison que l'ONP n'a pas tenu compte de ce capital pour l'établissement de la pension d'époux séparé.

La décision administrative de l'ONP du 26.03.2010 doit être confirmée.

L'appel de l'ONP est fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral conforme rendu à l'audience du 18.06.2014 par Madame G. COLOT, substitut général, avis auquel les parties n'ont pas répliqué;

Déclare l'appel de l'ONP fondé;

Met à néant le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 30.11.2010, sauf en ce qui concerne les dépens;

Confirme la décision de l'office national des Pensions du 26.03.2010;

Condamne l'Office National des Pension à payer à Monsieur N les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit:

- Indemnité de procédure cour du travail: 160,36 €.



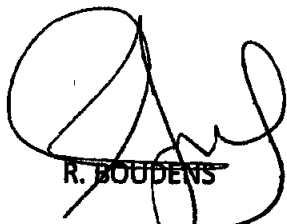
**Ainsi arrêté par :**

**J.-M. QUAIRIAT**            Conseiller

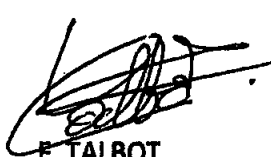
**P. THONON**              Conseiller social au titre employeur (\*)

**F. TALBOT**                Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de **R. BOUDENS**    Greffier

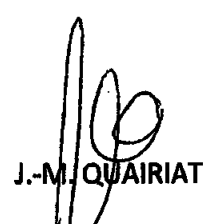


R. BOUDENS



F. TALBOT

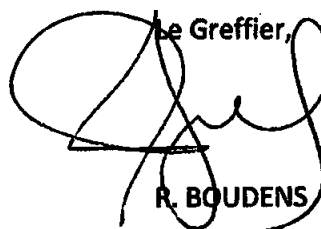
P. THONON (\*)



J.-M. QUAIRIAT

(\*) Monsieur P. THONON, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-M. QUAIRIAT, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

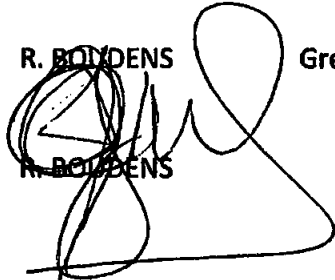


Le Greffier,  
R. BOUDENS

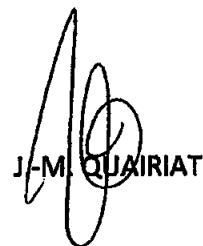
L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf juillet deux mille quatorze, où étaient présents :

**J.-M. QUAIRIAT**            Conseiller

**R. BOUDENS**              Greffier



R. BOUDENS



J.-M. QUAIRIAT



